

Un volet particulier : le bijuridisme législatif

Lionel Levert

Volume 29, Number 2, March 1998

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1035680ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1035680ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Levert, L. (1998). Un volet particulier : le bijuridisme législatif. *Revue générale de droit*, 29(2), 247–252. <https://doi.org/10.7202/1035680ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1999

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>



This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Un volet particulier : le bijuridisme législatif

LIONEL LEVERT

Premier conseiller législatif au ministère de la Justice du Canada,
Ottawa

SOMMAIRE

I.	Politique sur le bijuridisme législatif.....	248
A.	Vers un cadre plus formel.....	248
1.	Corédaction.....	248
2.	Consultations sur la version française.....	248
3.	Réalisation d'outils terminologiques.....	249
B.	An Official Departmental Policy on Legislative Bijuralism.....	249
II.	Implementation of the Policy : Practical Considerations.....	249
A.	Committee on Legislative Bijuralism.....	249
B.	Lisibilité.....	250
C.	Training.....	250
1.	À l'interne.....	250
2.	À l'externe.....	251
D.	Hiring a Specialist in Comparative Law.....	251
III.	Interpretation of Bijural Enactments.....	251
	Conclusion.....	251

Distingués invités, chers étudiants et étudiantes, Mesdames et Messieurs,

Tout comme mon collègue Mario Dion, je suis très heureux de me retrouver parmi vous cet après-midi. À titre de diplômé de la « première cuvée » du programme national de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, j'éprouve un plaisir bien particulier à vous parler des réalisations et des objectifs du ministère de la Justice en matière de bijuridisme législatif.

My colleague Mario Dion explained the general context in which bijuralism is being implemented in the Department of Justice. The most concrete and obvious application of bijuralism in our department is reflected in the drafting of federal legislative texts.

I. POLITIQUE SUR LE BIJURIDISME LÉGISLATIF

A. VERS UN CADRE PLUS FORMEL

1. Corédaction

En 1978, le ministère de la Justice du Canada a procédé à la mise en place d'une méthode de rédaction législative très avant-gardiste : la corédaction. Celle-ci permet à la Direction des services législatifs de réaliser des textes de loi dont les deux versions linguistiques sont authentiquement originales. Il n'est donc plus question, depuis lors, de rédiger les textes en anglais d'abord pour ensuite les traduire, plus ou moins littéralement, en français. Ce temps est révolu.

In concrete terms, co-drafting means that the task of drafting a bill or regulations is assigned to two drafters : a Francophone, who is normally trained in Civil Law, and an Anglophone, whose background is typically Common Law. Co-drafting therefore has the tremendous advantage of allowing us to promote the equal status of both official languages as well as the Canadian legal duality.

Le bijuridisme législatif n'est donc pas une invention récente, apparue par génération spontanée. Nous avons depuis longtemps pris en considération à la fois le droit civil et la common law dans la rédaction des textes de loi fédéraux. Je dois toutefois admettre que, jusqu'à tout récemment, il s'agissait d'une incarnation assez étroite du bijuridisme, puisque, en réalité, ce bijuridisme législatif consistait, d'abord et avant tout, à rédiger la version anglaise en fonction de la common law et la version française en fonction du droit civil.

Sur le plan juridique, cette pratique, à mon avis, ne posait pas problème, compte tenu surtout de la première *Loi sur les langues officielles* (L.R.C. 1985, c. O-3), qui comportait une disposition (l'article 9) sur l'interprétation des textes législatifs bilingues. Cette disposition permettait, notamment, de réaliser l'arrimage entre les notions exprimées en fonction d'un seul des deux systèmes juridiques canadiens et les notions équivalentes dans l'autre système. Cette disposition, qui n'a pas été reprise dans la nouvelle *Loi sur les langues officielles* (L.R.C. (1985), ch. 31 (4^e suppl.)), se voulait d'ailleurs une simple codification de la jurisprudence existante en la matière.

Quoi qu'il en soit, cette pratique constituait, pour des raisons assez évidentes, un manque de respect à l'égard des francophones de common law et des anglophones de droit civil.

2. Consultations sur la version française

En 1988, à l'occasion du dixième anniversaire de l'instauration de la méthode dite de « la corédaction », le ministère de la Justice du Canada a entrepris une série de consultations sur la version française « nouvelle génération » des textes de loi fédéraux. Les réactions exprimées lors de ces consultations ont fait notamment ressortir l'existence d'un profond malaise chez les minorités de langue officielle. Pour les francophones résidant à l'extérieur du Québec, il était clair, à leur avis, que la version française des textes de loi fédéraux ne s'adressait pas à eux, puisqu'il ne s'y retrouvait que très peu d'éléments de common law. Quant aux

anglophones québécois, la lecture de la version anglaise de ces mêmes textes les plongeait dans une sorte de mer de common law qui leur était bien peu familière.

3. Réalisation d'outils terminologiques

Dès 1993, la Direction des services législatifs du ministère de la Justice a commencé à veiller à ce que chacune des deux versions linguistiques des textes de loi fédéraux tienne compte, de plus en plus, des deux systèmes de droit canadiens. Cette nouvelle façon de faire était devenue possible notamment en raison de la réalisation, à compter du début des années 80, d'un nombre impressionnant d'ouvrages portant sur la terminologie française de common law ou encore sur la terminologie anglaise de droit civil.

Par ailleurs, l'avènement du nouveau *Code civil du Québec* nous a fourni l'occasion d'une prise de conscience renouvelée et plus poussée quant aux exigences fondamentales du bijuridisme législatif.

B. AN OFFICIAL DEPARTMENTAL POLICY ON LEGISLATIVE BIJURALISM

Quelques années plus tard, le ministère de la Justice adopte une politique sur le bijuridisme législatif. Cette politique reconnaît formellement l'existence des quatre auditoires du droit au Canada : les francophones de droit civil et les francophones de common law, ainsi que les anglophones de common law et les anglophones de droit civil.

In its *Policy on Legislative Bijuralism*, the Department of Justice formally recognizes that it is imperative that the four Canadian legal audiences be able to, on the one hand, read federal statutes and regulations in the official language of their choice and, on the other, find in them terminology and wording that are respectful of the concepts, notions and institutions proper to the legal system (Civil Law or Common Law) of their province or territory.

Par conséquent, le ministère de la Justice s'engage, chaque fois qu'un projet de loi ou de règlement touche au droit privé provincial ou territorial, à rédiger chacune des deux versions de ce texte en tenant compte également de la terminologie, des concepts, des notions et des institutions propres aux deux régimes de droit privé canadiens.

La politique sur le bijuridisme législatif reconnaît ainsi, dans un cadre formel, ce qui était déjà, dans une bonne mesure, devenu une situation de fait faisant l'objet d'un large consensus, non seulement au ministère de la Justice, mais également au sein de la communauté juridique canadienne.

II. IMPLEMENTATION OF THE POLICY : PRACTICAL CONSIDERATIONS

A policy cannot possibly be a very useful working tool unless it is followed by concrete actions aimed at ensuring its efficient implementation.

A. COMMITTEE ON LEGISLATIVE BIJURALISM

À cette fin nous avons mis sur pied un comité composé de civilistes et de juristes de common law et chargé de cerner les problèmes posés par l'intégra-

tion, dans chacune des versions linguistiques des textes législatifs fédéraux, de la terminologie et des notions propres à chacun des deux systèmes de droit en vigueur au pays. Il incombe également au groupe, bien sûr, de proposer des éléments de solution aux rédacteurs qui ont à résoudre des problèmes de bijuridisme.

Le Comité sur le bijuridisme législatif travaille très étroitement avec la Section du Code civil du ministère, qui est chargée de guider l'appareil fédéral sur la voie d'une plus grande harmonisation du droit fédéral avec le droit civil québécois et, plus particulièrement, avec le nouveau *Code civil du Québec*.

B. LISIBILITÉ

L'application des techniques de rédaction législative aux impératifs du bijuridisme législatif a fourni à nos spécialistes l'occasion de proposer un bon nombre de techniques et de solutions intéressantes qui ont dû être mesurées à l'aune, notamment, des principes de la lisibilité.

En effet, la rédaction législative bijuridique ne doit pas se faire au détriment de ces principes. S'il est de la plus grande importance que les Canadiens et les Canadiennes puissent lire les textes législatifs fédéraux dans la langue officielle de leur choix et dans l'optique du système de droit en vigueur dans leur province ou territoire, il est tout aussi important que ces textes soient rédigés dans une langue accessible à la majorité des citoyens. Le souci de produire des textes législatifs bijuridiques de qualité ne doit donc pas prendre le pas sur notre devoir de rédiger des textes clairs et accessibles à la population canadienne. Nous devons relever le défi de concilier ces deux impératifs fondamentaux.

C. TRAINING

Federal legislative drafters now have to be more knowledgeable than has been the case in the past about both legal systems prevailing in Canada, since they are responsible for the integration of both legal systems in the bills and regulations they have to draft.

A number of initiatives have been launched in this regard and we are working on new initiatives as well.

1. À l'interne

Le Comité sur le bijuridisme législatif diffuse les résultats de ses travaux en la matière. De plus, ses membres sont chargés de conseiller leurs collègues rédacteurs sur tout problème pratique pouvant résulter de l'application de notre politique en matière de bijuridisme législatif. Par ailleurs, nous entretenons des rapports très étroits avec nos collègues de la Section du Code civil, qui nous offrent conseils et avis, de manière ponctuelle pour l'instant, mais bientôt de façon systématique, sur l'ensemble des textes de loi qui sont rédigés à la Direction des services législatifs.

Nous avons également organisé, de concert avec nos collègues de la Section du Code civil, des sessions de formation pour l'ensemble de nos rédacteurs sur ces mêmes questions. Ce type de formation devrait prendre encore plus d'ampleur dans les mois à venir.

2. À l'externe

Nous encourageons fortement ceux de nos rédacteurs qui ne sont pas déjà formés dans les deux systèmes juridiques canadiens à profiter des cours offerts, tant en droit civil qu'en common law, par la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, et ce dans les deux langues officielles. Il s'agit là d'une ressource très précieuse, non seulement pour les rédacteurs législatifs, mais également pour l'ensemble des juristes de notre ministère.

D. HIRING A SPECIALIST IN COMPARATIVE LAW

La Direction des services législatifs envisage sérieusement la possibilité d'embaucher un juriste spécialisé en droit comparé (common law/droit civil), qui pourrait conseiller et guider nos rédacteurs en matière de bijuridisme législatif et qui pourrait également assumer la coordination des rapports essentiels que la Direction des services législatifs entretient avec les spécialistes de la Section du Code civil.

Ce projet sera, bien sûr, appuyé par l'embauche, chaque fois que la chose sera possible, de rédacteurs titulaires du double diplôme droit civil/common law. Et grâce à votre excellent programme national, les « doubles diplômés » sont de plus en plus nombreux.

III. INTERPRETRATION OF BIJURAL ENACTMENTS

Interpreting bijural enactments is not necessarily a light task. Specific rules are called for in this area.

M^e Dion vous a parlé, un peu plus tôt, du projet d'harmonisation de la législation fédérale au droit civil du Québec. Le *Projet de loi C-50*, déposé le 12 juin 1998, propose un certain nombre de règles d'interprétation propres à faciliter l'interprétation et l'application des dispositions comportant des notions de droit appartenant à l'un et l'autre des deux régimes de droit canadiens.

L'article 8 du *Projet de loi* prévoit notamment, que, « sauf règle de droit s'y opposant, est entendu dans un sens compatible avec le système juridique de la province d'application le texte qui emploie à la fois des termes propres au droit civil de la province de Québec et des termes propres à la common law des autres provinces, ou qui emploie des termes qui ont un sens différent dans l'un et l'autre de ces systèmes ». Autrement dit, il n'y a pas lieu d'appliquer les termes et notions du droit civil figurant dans les dispositions bijuridiques lorsqu'on se trouve dans une province de common law et, à l'inverse, on n'a pas à appliquer au Québec les termes et notions de common law se trouvant dans ces dispositions.

CONCLUSION

En conclusion, je tiens à réitérer l'engagement du ministère de la Justice du Canada à produire des textes de loi réellement bijuridiques dans leurs deux versions linguistiques. Nous avons déjà commencé à remplir cet engagement (le *Projet de loi C-50* déposé devant le Parlement en juin dernier en est l'exemple le plus éloquent) et nous maintiendrons résolument le cap sur cet impératif au cours des années à venir.

Cette évolution aurait été impensable il y a quelques années encore. Nous disposons aujourd'hui, tant en common law qu'en droit civil, d'outils terminologiques nous permettant de refléter de façon bien réelle le caractère bilingue et bijuridique du Canada. De plus, alors que, il n'y a pas si longtemps encore, les juristes de common law étaient formés en anglais seulement, et les civilistes l'étaient d'abord et avant tout en français, la situation est maintenant fort différente : bon nombre de juristes de common law ont en effet été formés en français grâce aux efforts remarquables déployés, depuis une vingtaine d'années, par l'Université d'Ottawa et l'Université de Moncton. De plus, outre l'Université McGill qui le fait depuis longtemps, l'Université d'Ottawa forme maintenant elle aussi des civilistes en langue anglaise.

Chacun des deux systèmes de droit peut donc maintenant compter à la fois sur des juristes et des outils terminologiques lui permettant de s'exprimer dans les deux langues officielles du pays. À cet égard, l'expertise et le savoir-faire développés au Canada sont uniques et font de notre pays un pionnier en la matière.

Je tiens, enfin, à souligner le travail extraordinaire et particulièrement visionnaire effectué par la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa en matière de bijuridisme. Je pense, bien sûr, à votre programme national, dont j'ai personnellement bénéficié et dont je continue à penser le plus grand bien. Je pense également au fait que votre faculté dispense, dans les deux langues officielles du pays, des cours tant en common law qu'en droit civil. Bravo et longue vie à NOTRE Faculté de droit!

Lionel A. Levert
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, bureau T-4017
Tour St-Andrew
OTTAWA (Ontario) K1A 0H8
Tél. : (613) 941-4178
Télec. : (613) 941-2243